Date de la dernière mise à jour : 22 10 2021

Numéro de version: 1

Ce document, ci-après les « CGU », présente les modalités d'utilisation de l'API « TP » par les personnes y ayant accès, ci-après les « Utilisateurs ».

Les CGU sont disponibles et téléchargeables en PDF sur le Portail API.

Les présentes conditions d'utilisation (CGU) sont mises en œuvre conformément à l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration. Elles s'imposent aux usagers.

1. Présentation

L'Avance immédiate de crédit d'impôt permet à un particulier recourant à un organisme de services à domicile d'être dispensé de faire l'avance de la part de ses charges directes couvertes le crédit d'impôt auquel il est éligible pour la réalisation de prestation de services à la personne.

Dans ce cadre, l'ACOSS a développé une interface de programmation d'applications (ci-après « API ») permettant à l'Utilisateur d'inscrire son client sous condition d'éligibilité et de transmettre directement les demandes de paiement pour application du crédit d'impôt auquel son client est éligible et de vérifier le statut de cette demande. L'utilisation de cette API est en conséquence strictement conditionnée au fait que le particulier ait donné son accord à l'Utilisateur pour son inscription au service, la transmission de ses données à caractère personnel et la transmission de ladite demande et des informations nécessaires à son traitement.

Le dispositif prévu aux articles L. 133-8-4 et suivants du code de la sécurité sociale permet, avec le concours de l'URSSAF, la mise en place d'un processus de prélèvement du Particulier et de reversement à l'Utilisateur des sommes dues par le Particulier bénéficiaire du crédit d'impôt pour les prestations qui s'y rapportent. Pour ce faire, l'Utilisateur doit avoir obtenu l'accord préalable de son client.

Compte tenu de l'objet même de ce dispositif, l'accès et l'utilisation de l'API sont strictement conditionnés au respect par l'Utilisateur de ses obligations administratives, sociales et fiscales.

2. Définitions

- ACOSS : désigne l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale, caisse nationale du réseau des Urssaf.
- Anomalie: désigne tout dysfonctionnement ou non-conformité d'une API, reproductible par l'Utilisateur, qui empêche le fonctionnement normal de tout ou partie de l'API ou qui provoque un résultat incorrect ou un traitement inadapté, alors que l'API est utilisée conformément à la Documentation.
- API (ou interface de programmation d'applications) : désigne l'interface de programmation qui permet l'accès aux services identifiés à l'article 1 et l'échange de Données à la suite d'une Requête.
- Avance immédiate de crédit d'impôt ou AICI : désigne le dispositif dispensant le Particulier de faire l'avance d'une part de ses charges directes couvertes par le crédit d'impôt « service à la personne ».
- Codes d'accès à l'API : identifiant [Client Id] et mot de passe [Client Secret] nécessaires pour utiliser l'API.

- CGU : désigne le présent document mis en œuvre conformément à l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration. Il s'impose aux usagers.
- Demande de paiement ou Demande : désigne les demandes de paiement adressées à l'ACOSS via l'API correspondant à des sommes dues à l'Utilisateur par le Particulier bénéficiaire des Aides pour les prestations qui s'y rapportent. Ces sommes doivent correspondre au montant effectivement facturé au Particulier, y compris dans sa décomposition le tout devant être conforme au plus près au détail des données constitutives d'une Demande de paiement tel que défini au sein de la Documentation.
- DGFiP : désigne la direction au sein du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance intervenant pour l'octroi de l'AICI.
- Documentation: désigne les pièces techniques faisant partie intégrante des présentes CGU comprenant, notamment, le descriptif des fonctionnalités de l'API, le référentiel des natures de prestation et les quotas permettant d'assurer la disponibilité du service et d'équilibrer le nombre de Requêtes entre les différentes applications. Ce document est accessible et téléchargeable sur le Portail API
- Données : désignent les informations échangées dans le cadre d'une Requête.
- Organisme de services à domicile ou Organisme : désigne l'Utilisateur dont le mode d'activité doit être éligible. Il s'agit plus précisément du mode d'activité « prestataire » ou « mandataire complet » par le biais duquel l'Utilisateur propose ses services au Particulier. Le mode prestataire implique que le Particulier achète une prestation à l'Utilisateur qui lui sera facturée (l'Utilisateur est alors l'employeur de l'intervenant qui effectue la prestation au domicile du Particulier). Le mode mandataire complet implique que le Particulier confie à l'Utilisateur, contre rémunération, un certain nombre de tâches par contrat de mandat : recherche de candidatures, recrutement et embauche, calcul et établissement des bulletins de paie etc. (le Particulier est alors l'employeur de l'intervenant qui intervient à son domicile et l'Utilisateur procède pour le compte du Particulier au versement des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'emploi du salarié concerné auprès de la branche recouvrement). Ces deux modes d'activité impliquent l'émission de la facture à régler par le Particulier pour la réalisation des services.
- Particulier : désigne le particulier bénéficiaire de l'AICI ayant passé un contrat avec l'Utilisateur pour des activités dont la liste est précisée au sein de la Documentation.
- Portail API : désigne la plateforme web dont l'objet est notamment de mettre à la disposition les API développés par l'ACOSS
- Requête : désigne toute utilisation de l'API ou de l'une de ses fonctionnalités.
- Service : désigne le service encadré par les présentes CGU reposant sur l'utilisation de l'API permettant à l'Utilisateur d'inscrire son client, de transmettre directement les Demandes de paiement et de vérifier le statut de cette Demande. Le détail des fonctionnalités est présenté au sein de la Documentation
- Sous-traitant : le cas échéant, désigne la personne juridique à qui l'Utilisateur confie tout ou partie de l'exécution du Service sous sa seule et entière responsabilité.
- Trace : désigne log, logging, fichier journal ou tout autre dispositif permettant de stocker un historique des évènements attachés à un processus. Ces évènements sont horodatés et ordonnés en fonction du temps. En sus de l'horodatage, un log doit être composé à minima de l'en-tête (header) et du contenu (payload) de la Requête ainsi que de la réponse.
- URSSAF : désigne l'Urssaf Rhône-Alpes, organisme de la branche Recouvrement mentionné à l'article L133-5-10 du code de la Sécurité Sociale intervenant dans le cadre du dispositif.
- Utilisateur : désigne la personne juridique qui accède au service par le biais de l'API dans le cadre des présentes CGU.

3. Mentions légales

- Editeur : Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS) domiciliée 36 rue de Valmy 93108 Montreuil Cedex 01 77 93 65 00 (contact.api@urssaf.fr).
- Directeur de la publication : M. Yann-Gaël Amghar, Directeur de l'ACOSS
- Hébergement : Les applications concernées sont hébergées par l'ACOSS, dont les centres de production sont situés en France.

4. Modalités d'utilisation du Service

4.1. Demande d'accès à l'API

La demande d'accès à l'API est formulée à l'ACOSS selon le processus en vigueur accessible sur le Portail API.

L'habilitation de l'Utilisateur à avoir accès au service API est conditionnée à la conformité de sa situation administrative, sociale et fiscale et par la détention de son agrément/déclaration/autorisation en cas de fourniture de service associé. Elle se fait en trois temps :

- vérification par l'ACOSS et, le cas échéant, en lien avec les administrations concernées, de la conformité de la situation administrative, sociale et fiscale et vérification de l'absence de constat d'infraction mentionnée à l'article L.8211-1 du Code du Travail au cours des cinq (5) dernières années
- puis octroi d'une habilitation en environnement de test à réaliser dans les conditions de l'article 6.4 ;
- puis, selon le caractère concluant ou non des tests, octroi d'une habilitation en environnement de production

A ce titre, il est précisé que l'ACOSS pourra consulter les informations dont elle dispose sur l'Utilisateur et dont disposent les autres administrations sur le fondement de l'article L114-8 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

En tout état de cause, l'Utilisateur s'engage à fournir un relevé d'identité bancaire identifiant le compte sur lequel l'URSSAF pourra procéder à des virements. L'Utilisateur a la possibilité de fournir un second relevé d'identité bancaire identifiant le compte sur lequel l'URSSAF pourra procéder à des prélèvements le cas échéant. Si un seul relevé d'identité bancaire est fourni alors les opérations de virement et de prélèvement par l'URSSAF seront réalisées sur ce même compte identifié par le relevé d'identité bancaire. Les modalités de reversement par l'URSSAF sont décrites dans l'article 5.3 et de prélèvement dans l'article 7.5.4.

Enfin, si l'Utilisateur envisage d'avoir recours à un Sous-traitant, l'identité de ce sous-traitant et les modalités de fonctionnement envisagé par rapport à la Documentation doivent être communiqués.

Une fois l'accès à l'API octroyé en environnement de test et/ou de production, l'ACOSS demeure fondée à demander la production de tout document ou à accéder aux informations mentionnées à l'alinéa précédent, et ce à tout moment, visant à vérifier le bon maintien du respect de ces obligations.

Une fois l'accès accordé à l'Utilisateur, l'ACOSS transmet les Codes d'accès à l'API. L'Utilisateur est responsable de ses Codes d'accès à l'API ainsi que de l'usage qui en est fait. Il garantit en ce sens l'ACOSS contre toute utilisation frauduleuse ou accidentelle qui en serait faite y compris si l'exploitation de l'API est confiée à un éventuel Sous-traitant.

L'accès à l'API en environnement de test ou de production est strictement conditionné au respect des obligations sociales qui incombent à l'Utilisateur. Néanmoins, l'octroi de cet accès à l'API ne présume du respect par l'Utilisateur de ses obligations notamment relatives à la lutte contre le travail dissimulé.

L'ACOSS se réserve le droit, à titre exceptionnel, de ne pas donner suite à une demande d'accès à l'API dans le cas où le service proposé par l'Utilisateur ne s'inscrit ou n'est pas en adéquation avec les orientations et missions assignées aux organismes de sécurité sociale.

4.2 : Eligibilité du Particulier au service et inscription/appareillage

Le service d'AICI n'est ouvert qu'aux Particuliers inscrits par leurs Organismes via l'API. Le Particulier doit répondre aux critères suivants, vérifiés par l'ACOSS au moment de l'inscription :

- Reconnaissance du Particulier par la DGFiP;
- Existence pour ce Particulier d'une période taxée (il doit déjà avoir fait au moins une déclaration de revenus).

L'API d'inscription permet à l'Utilisateur d'inscrire un Particulier au dispositif, avec l'accord de celui-ci et sous réserve que le Particulier réponde aux critères d'éligibilité à l'Avance immédiate de crédit d'impôt détaillé à l'alinéa précédent. L'Utilisateur est immédiatement informé de l'éligibilité ou de l'absence d'éligibilité du Particulier.

Le principe de fonctionnement de cette API est détaillé au sein de la Documentation.

L'Utilisateur s'engage vis-à-vis du Particulier en agir en parfaite conformité avec les dispositions du règlement (UE) 2016/679 dit « général sur la protection des données » avant toute transmission d'information personnelle le concernant à l'ACOSS et à ses partenaires institutionnels (notamment la DGFiP).

Le Particulier inscrit reçoit un courrier électronique l'invitant à activer son compte sur le site Internet dédié. Cette étape est indispensable pour confirmer ses données d'identification, son RIB, prendre connaissance des modalités et du cadre d'utilisation du service et activer le mandat de prélèvement SEPA. Le Particulier doit également définir son mot de passe. Le Particulier doit impérativement activer son compte avant toute transmission de Demande de Paiement le concernant.

Si l'Utilisateur transmet via l'API d'inscription les données d'identification d'un Particulier qui dispose déjà d'un compte, il s'agit alors d'un cas d'appareillage du compte Particulier avec celui de l'Utilisateur. L'appareillage de l'Utilisateur nécessite l'approbation du Particulier.

En ce sens, en cas de demande d'appareillage, un mail de notification est transmis au Particulier. Ce dernier doit alors se connecter à son compte et valider l'appareillage.

L'inscription avec activation du compte et/ou l'appareillage constitue(nt) un prérequis sans lequel une Demande de paiement ne peut être émise par l'Utilisateur.

4.3. Droits d'utilisation de l'API

En adhérant au Service encadré par les présentes CGU, l'Utilisateur bénéficie d'un droit non-exclusif d'utilisation de l'API et d'accès aux Données dans les conditions fixées à l'article 1 et au sein de la Documentation.

Il s'interdit expressément d'utiliser l'API à d'autres fins que de satisfaire les besoins du Particulier dans les limites mentionnées à l'article 1.

L'API reste, en toutes circonstances, la propriété exclusive de l'ACOSS, qui en est seul titulaire et/ou détient tous les droits nécessaires pour en assurer la distribution et en permettre l'utilisation.

L'Utilisateur ne peut ni nantir, ni céder, ni sous-licencier, ni prêter à titre onéreux ou gratuit l'utilisation de l'API sauf accord exprès et préalable de l'ACOSS.

L'Utilisateur s'interdit toute transcription, adaptation, traduction, modification, décompilation ou altération de l'API.

L'Utilisateur s'engage à informer l'ACOSS de toute atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'ACOSS ou d'un organisme de la branche recouvrement du régime général de sécurité sociale dont il pourrait avoir connaissance.

Un mécanisme de gestion des quotas permet de réguler le nombre d'appels aux API. Ces quotas permettent d'assurer la disponibilité du service et d'équilibrer le nombre de Requêtes entre les différentes applications. Ils sont définis et détaillés au sein de la Documentation. Ces quotas ne constituent en aucun cas un engagement de service, ils contribuent au bon fonctionnement de l'écosystème.

L'Utilisateur s'engage à ne pas mettre en place de moyens qui auraient pour effet, de manière accidentelle ou volontaire, ou pour objet d'induire en erreur l'ACOSS sur le nombre de Requêtes effectuées.

L'Utilisateur s'engage à activer les Traces sur l'utilisation de l'API et à les fournir sur demande de l'ACOSS pour analyse, audit.

Par ailleurs, l'Utilisateur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que l'identité du Particulier correspond bien à celles de la personne dont le numéro d'identification unique est utilisé. L'ACOSS peut être amenée, à ce titre, à demander à l'Utilisateur des renseignements sur son processus de connaissance client, ce dernier s'engageant à communiquer tout document justificatif afférent à première demande. Toute déclaration mettant en exergue une incohérence entre l'identité du Particulier et l'identité de la personne dont le numéro d'identification unique est utilisé laisse la possibilité à l'ACOSS de suspendre les accès à l'API à titre préventif, et ce sans délai. Elle informera l'Utilisateur de la situation qui s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour résoudre l'incident. Cette suspension demeurera jusqu'à complète résolution par l'Utilisateur ou désactivation des accès à l'API dans les conditions de l'article 6.

Enfin, l'Utilisateur s'engage à proposer le service AICI au Particulier sans le présenter comme étant obligatoire.

4.4 Dispositif d'accompagnement

4.4.1 Mise en place d'un dispositif d'accompagnement par l'Utilisateur

L'Utilisateur est responsable de l'accompagnement du Particulier lors de l'activation et l'utilisation du dispositif et peut faire appel au support de l'URSSAF pour un support en niveau 2. Pour ce faire, l'URSSAF met à disposition des éléments d'aides et des canaux de communication indiqués dans le site Internet dédié.

Par ailleurs, l'Utilisateur s'engage à accompagner le Particulier et à répondre à ses questions dans le cadre de l'AICI et des services qui s'y rapportent proposés par ses soins et lors des interventions de ses préposés au domicile du Particulier.

4.4.2 Remontées et traitement des Anomalies

L'API est mise à disposition en l'état. En cas de survenance d'une Anomalie, l'Utilisateur s'engage à en informer l'ACOSS en ayant recours au canal communiqué avec les accès APIs. Sur ce point, l'ACOSS ne garantit pas, notamment, que l'API est exempte d'Anomalies ou que son fonctionnement est ininterrompu. En conséquence, il est rappelé à l'Utilisateur qu'il lui appartient de prendre toutes les dispositions pour établir les plans de dépannage adéquats, ainsi que toute mesure appropriée pour

minimiser les conséquences dommageables liées notamment à une possible interruption d'exploitation ou à une possible perte de données générée par l'API du fait de son utilisation.

L'ACOSS se réserve expressément le droit, à tout moment et avec ou sans préavis, de corriger les éventuelles Anomalies pouvant altérer l'API, de la modifier, de la mettre à jour ou de la changer. L'Utilisateur reconnaît que ces modifications sont susceptibles d'altérer le fonctionnement de ses services et nécessiter des développements complémentaires afin de conserver la compatibilité avec l'API. Il est expressément convenu que l'ACOSS ne peut être tenu pour responsable des frais et/ou de tout préjudice qui pourraient en résulter.

4.4.3. Engagement dans le cadre de la mesure de la satisfaction

L'ACOSS et l'URSSAF mesureront la satisfaction de l'Utilisateur et des Particuliers clients de ses services, et recueilleront leurs appréciations du fonctionnement du dispositif.

Cette mesure de la satisfaction pourra être réalisée par l'organisation de réunions de bilan en présence de représentants de l'ACOSS, de l'URSSAF et des représentants de l'Utilisateur participant au dispositif ou par sondage par le biais d'un questionnaire qui leur sera adressé.

4.5 Modalités de paiement

4.5.1 Elaboration de la Demande de paiement

La Demande de paiement transmise via l'API doit répondre aux exigences techniques détaillées au sein de la Documentation.

Les sommes contenues au sein de la Demande doivent correspondre au montant effectivement facturé au Particulier, y compris dans sa décomposition, et doivent se rapporter à des activités éligibles à l'Avance immédiate de crédit d'impôt.

Par exception, il est permis à l'Utilisateur de transmettre des Demandes de paiement comprenant des sommes se rapportant à des activités « diverses » non éligibles à l'AICI mais qui sont régulièrement facturées au Particulier dans le cadre des activités éligibles de service à domicile. L'Utilisateur s'engage à ne pas transmettre de Demande de paiement comprenant uniquement des activités « diverses » non éligibles à l'AICI.

En tout état de cause, l'Utilisateur s'engage, dans le cadre d'une obligation de résultat, à transmettre des Demandes au plus près du détail des données constitutives d'une Demande de paiement tel que défini au sein de la Documentation. En particulier, il s'engage à associer les montants à la bonne référence de nature de prestation et d'activité dans la Demande par rapport au référentiel de service à domicile en annexe de la Documentation, de sorte que l'AICI à laquelle le Particulier a droit ne soit jamais indûment déduite de sommes se rapportant à des activités auxquelles elle n'est pas éligible.

Conformément à la Documentation, une Demande de Paiement est établie pour un particulier unique et pour une période de temps ne dépassant pas un mois calendaire.

4.5.2 Gestion des Demandes de paiement sur le site internet par le Particulier

Le Particulier a la possibilité, par le biais du site internet dédié mis à sa disposition par l'ACOSS, d'agir sur les Demandes transmises par l'Utilisateur via l'API. Cette faculté est ouverte pendant un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la notification de la réception de la Demande de paiement.

Durant ce laps de temps, le Particulier peut agir sur les Demandes :

- En la validant ce qui déclenche le processus de prélèvement du Particulier et de reversement à l'Utilisateur des sommes par l'URSSAF,

- En la contestant ce qui bloque le processus de prélèvement du Particulier et de reversement à l'Utilisateur des sommes par l'URSSAF.

Si le Particulier n'effectue aucune action durant ce délai de quarante-huit (48) heures, alors la Demande est automatiquement validée et le processus de prélèvement du Particulier et de reversement à l'Utilisateur par l'URSSAF est déclenché. Ces modalités de gestion sont précisées dans les conditions générales d'utilisation du service proposés sur le site Internet dédié que le Particulier sera amené à consulter pour activer son compte. En cas de contestation d'une Demande de paiement, l'Utilisateur ayant émis la Demande prendra contact avec le Particulier afin de l'accompagner dans la résolution du problème dans les trois (3) jours suivant ladite contestation.

Il est précisé que, si la contestation d'une Demande de Paiement se rapporte à une prestation ayant fait l'objet d'un versement d'acompte par le Particulier à l'Utilisateur et que la contestation s'avère fondée entre les parties, le montant de cet acompte déjà versé à l'Utilisateur doit être régularisé par ce dernier directement auprès de son client, sans que l'ACOSS et/ou l'URSSAF en soi(en)t inquiétée(s) ou puisse(nt) en être tenue(s) pour responsable(s).

4.5.3 Reversement par l'URSSAF

Dans le cadre de l'utilisation du service, l'URSSAF met en place un processus de prélèvement du Particulier et de reversement à l'Utilisateur des sommes dues par le Particulier bénéficiaire de l'AICI dans les conditions prévues au sein du présent Contrat, c'est-à-dire après validation, automatique ou exprès, de la Demande par le Particulier.

Le reversement des sommes sera réalisé par virement bancaire sur le compte indiqué par l'Utilisateur dans un délai de quatre (4) jours ouvrés suivant la validation de la Demande par le Particulier. Ces délais peuvent varier en fonction des délais de traitement bancaire indépendant de l'URSSAF.

Ce dernier s'engage pour ce faire à fournir son relevé d'identité bancaire pour les reversements par l'URSSAF lors de sa demande d'accès au service, étant précisé que le compte désigné doit être au nom de l'Utilisateur.

Des virements seront réalisés pour chaque Demande de paiement validée selon le montant calculé à partir de ladite Demande, en fonction d'un éventuel acompte.

4.5.4 Prélèvement par l'URSSAF

Dans le cadre de l'utilisation du service, l'URSSAF met en place un processus prélèvement de l'Utilisateur. Le détail des sommes prélevées à l'Utilisateur est précisé dans les articles 4.5.5 et 4.5.6.

Au moment de sa demande d'accès au service, l'Utilisateur transmet à l'URSSAF le relevé d'identité bancaire identifiant le compte sur lequel pourront s'effectuer des opérations de prélèvement le cas échéant. Si aucun relevé d'identité bancaire identifiant un compte dédié aux opérations de prélèvement est transmis alors ces opérations de prélèvement s'effectueront sur le même compte bancaire indiqué pour les opérations de reversement.

En demandant l'accès au Service, l'Utilisateur accepte la création du mandat de prélèvement SEPA.

L'Utilisateur confirme :

 être le titulaire du compte bancaire associé au relevé d'identité bancaire indiqué et désigné dans le mandat de prélèvement SEPA,

- autoriser l'URSSAF à transmettre sur le compte bancaire, tous les ordres de prélèvement SEPA ordonnés par ses soins, conformément aux opérations définies dans le cadre de l'utilisation du service
- donner son accord pour que l'Urssaf lui transmette la notification préalable au prélèvement SEPA. Le détail des notifications préalables est précisé dans les articles 4.5.5 et 4.5.6

La révocation du mandat étant un accord entre le créancier et le débiteur, l'Utilisateur s'engage à transmettre toute information de révocation du mandat à sa banque. Le prélèvement des sommes sera réalisé sur le compte indiqué par l'Utilisateur dans un délai variable en fonction de la situation nécessitant un prélèvement de l'URSSAF.

4.5.5 Prise en compte et régularisation d'impayé

En cas de réception d'un impayé du Particulier, l'URSSAF procédera au blocage du compte en ligne du Particulier empêchant ainsi la réception de toutes Demande de paiement le concernant. L'URSSAF procédera alors à la régularisation de l'impayé via un prélèvement auprès de l'Utilisateur sur le compte bancaire qu'il aura indiqué, de la somme impayée par le Particulier.

Le Particulier et l'Utilisateur sont informés par voie électronique du blocage du compte du Particulier pour cause d'impayé. La communication transmise à l'Utilisateur vaut notification préalable du prélèvement URSSAF. Cette communication indique le montant et la date du prélèvement estimée qui sera opéré par l'URSSAF.

Le délai de prélèvement sur le compte bancaire de l'Utilisateur, en l'absence du règlement de l'impayé par le Particulier, est d'un minimum de trente (30) jours après la réception du fichier bancaire d'impayé par l'URSSAF.

Une fois le prélèvement à l'Utilisateur réalisé et effectif, le blocage du compte en ligne du Particulier sera levé et la transmission de Demandes de paiement sera de nouveau possible.

L'Utilisateur qui a réalisé les prestations recouvre alors lui-même les sommes qui lui sont dues auprès du Particulier.

En cas d'impayé de la part de l'Utilisateur : l'URSSAF lui adresse, par tout moyen permettant de conférer date certaine à sa réception, une mise en demeure de payer dans un délai d'un (1) mois. La mise en demeure peut concerner plusieurs montants préalablement notifiés. Lorsque la mise en demeure reste sans effet, l'URSSAF peut délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire, comporte tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire. Une majoration de 10 % est applicable aux sommes réclamées qui n'ont pas été réglées aux dates d'exigibilité mentionnées dans la mise en demeure. Cette majoration peut faire l'objet d'une remise gracieuse totale ou partielle après règlement des sommes dues.

En cas de fraude de la part de l'Utilisateur dans le cadre de l'utilisation du dispositif, des poursuites pénales seront envisagées.

4.5.6 Annulation d'une Demande de paiement

L'Utilisateur peut transmettre à l'URSSAF une demande d'annulation d'une Demande de paiement dont il est l'émetteur.

L'Utilisateur s'engage à :

- Avoir recours à une demande d'annulation de manière exceptionnelle
- Procéder à une demande d'annulation en dernier recours pour la résolution d'une utilisation non prévue du service.
- Joindre à sa demande, un motif justifiant le besoin de recourir à l'annulation d'une Demande de paiement

Une Demande de paiement qui a été contestée par un Particulier ne peut faire l'objet d'une demande d'annulation par l'Utilisateur.

En procédant à l'annulation d'une Demande de paiement :

- Le montant d'aide consommé du Particulier dans la Demande de paiement annulée ainsi que son plafond d'aide sont régularisés
- Une communication par voie électronique est transmise au Particulier et à l'Utilisateur afin d'informer l'annulation de la Demande de paiement.

Si la Demande de paiement a fait l'objet d'un prélèvement de la somme dû au Particulier et d'un versement à l'Utilisateur, l'URSSAF procédera à la régularisation via :

- Un remboursement au Particulier sur son compte bancaire du montant prélevé à tort, après s'être assurée au préalable qu'aucune contestation n'ait engendré une rétrocession des fonds par la banque.
- Un prélèvement à l'Utilisateur sur le compte bancaire indiqué du montant versé au titre de la Demande de paiement annulée.

La communication transmise à l'Utilisateur par voie électronique afin d'informer de l'annulation de la Demande de paiement vaut notification préalable du prélèvement URSSAF. Cette communication indique le montant et la date du prélèvement estimé et qui sera opéré par l'URSSAF.

Le délai de prélèvement sur le compte bancaire de l'Utilisateur est d'un minimum de trente (30) jours après l'annulation de la Demande de paiement par l'URSSAF.

Dans le cas d'une Demande de paiement dont le prélèvement du Particulier est retourné impayé, l'annulation de cette Demande de paiement ne génère pas d'opération de remboursement au Particulier et l'Utilisateur est prélevé du montant qui lui a été versé à la validation de paiement déduit du montant d'impayé à recouvrer. Une demande d'annulation doit être soumise à l'URSSAF de manière exceptionnelle et justifiée, à ce titre l'URSSAF se réserve le droit de décliner toute demande d'annulation.

5. Sécurité des systèmes d'information

5.1 Exigences de sécurité

L'Utilisateur met en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles afin d'assurer :

- la non divulgation à des tiers des codes d'accès fournis par l'ACOSS et permettant l'accès à l'API;
- la non divulgation des données fonctionnelles et techniques échangées dans le cadre du protocole à un tiers non autorisé ;

- la mise en place de mesures afin de prévenir la fuite des données en cas d'intrusion ;
- la confidentialité et l'intégrité des Données échangées et notamment le montant des cotisations et contributions sociales des Particuliers.

5.2 Recommandations globales quant à l'implémentation sécurisée des services numériques

Il est recommandé à l'Utilisateur de s'appuyer sur les recommandations de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (« ANSSI ») pour la sécurisation des sites web (note technique No DAT-NT-009/ANSSI/SDE/NP), en particulier :

- appliquer les principes de défense en profondeur aux architectures logicielles et matérielles des applications. La mise en œuvre de ces principes par des mesures adéquates est à étudier dès l'étape de conception, au vu des risques et menaces auxquels sera exposée l'application;
- sécuriser le processus d'administration via des protocoles sécurisés et restreindre les tâches d'administration aux seuls postes d'administration dûment authentifiés et habilités ;
- appliquer le principe du moindre privilège à l'ensemble des éléments du système (« tout ce qui n'est pas autorisé explicitement est par défaut interdit »);
- contrôler systématiquement les données en entrée des requêtes, qu'elles soient fonctionnelles ou techniques et quel que soit leur provenance.

5.3 Gestion des incidents

L'Utilisateur s'engage à communiquer à l'ACOSS la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes pour le Particulier, l'ACOSS ou les organismes de la branche recouvrement du régime général de sécurité sociale concernés. Cette communication intervient dans les plus brefs délais et au maximum quarante-huit heures après la découverte de la faille de sécurité ou suivant réception d'une plainte.

5.4 Réalisation de tests techniques

Au préalable de l'accès aux services identifiés à l'article 1, l'ACOSS donnera accès à l'Utilisateur et/ou à son Sous-traitant dûment déclaré dans les conditions de l'article 4.1 à un environnement de test visant à garantir le bon fonctionnement de l'API en phase de production. Le cas échéant, l'Utilisateur s'engage à collecter le consentement préalable et éclairé du Particulier si par cas ses informations personnelles devaient être utilisées dans le cadre de la réalisation des tests techniques. Il garantit à l'ACOSS que ce consentement a été collecté dans des conditions conformes aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 dit « général sur la protection des données ».

L'Utilisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter toute instruction et/ou documentation technique qui lui sera communiquée dans le cadre de la réalisation desdits tests.

Il est rappelé que l'environnement sandbox n'a pas vocation pour l'Utilisateur à leur permettre de tester l'ensemble du périmètre du service offert par l'API. L'environnement sandbox mis à disposition vise uniquement à valider la connectivité en intégrant dans le service de l'Utilisateur quelques cas fonctionnels représentatifs des situations les plus courantes.

La réalisation de ces tests techniques conditionne l'accès à l'API en phase de production. L'ACOSS se réserve le droit de ne pas octroyer ledit accès si des éléments évoquent des tests sandbox manifestement insuffisants et/ou pouvant mettre en péril le dispositif.

6. Cadre légal et responsabilité

Le présent Service est mis en œuvre selon les dispositions du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), notamment son article L.112-9. Les CGU s'inscrivent également dans le cadre : • Des articles L.133-8-4 et suivants du code de la sécurité sociale • Des articles L. 114-8 et suivants du

code des relations entre le public et l'administration relatifs à l'échange de données entre administrations • De la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés • Du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

L'adhésion de l'Utilisateur au Service emporte l'acceptation des présentes CGU.

Le Service est mis à disposition sans autres garanties expresses ou tacites que celles qui sont prévues par les présentes. L'ACOSS ne peut pas garantir l'absence d'Anomalies et/ou de dysfonctionnements concernant l'API ou les Données. L'ACOSS ne garantit pas non plus l'accessibilité et le fonctionnement ininterrompus de l'API. A ce titre, l'ACOSS ne peut être tenue responsable des pertes et/ou préjudices, de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient être causés à la suite d'un dysfonctionnement ou d'une indisponibilité du service. De telles situations n'ouvriront droit à aucune compensation financière. En aucun cas, l'ACOSS ne peut être tenue pour responsable de tout usage qui pourrait être fait de l'API ou des services mis à disposition à partir de cet API par l'Utilisateur ou le Particulier.

En cas de recours à un Sous-traitant, l'Utilisateur demeure pleinement responsable et demeure, en toute circonstance, l'interlocuteur unique de l'ACOSS dans le cadre du Service et de son exécution.

L'Utilisateur s'engage à respecter les présentes CGU et la législation en vigueur. Il s'engage notamment à ne fournir, dans le cadre de l'utilisation du Service, que des informations exactes, à jour et complètes.

Dans l'hypothèse où l'Utilisateur ne s'acquitterait pas de ses engagements, l'ACOSS informe par courriel l'Utilisateur du manquement constaté. Ce dernier dispose d'un délai de huit (8) jours calendaires pour apporter les explications nécessaires. À défaut de réponse satisfaisante ou de remédiation au manquement constaté dans ce délai, l'ACOSS pourra désactiver les accès à l'API, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels l'ACOSS pourrait prétendre du fait du manquement constaté.

Par ailleurs, en cas de manquement de l'Utilisateur à l'une de ses obligations sociales et/ou lorsque qu'il est l'auteur d'une fraude ou d'une complicité de fraude, l'ACOSS désactivera sans délai les accès à l'API indépendamment des sanctions par ailleurs encourues. Le cas échéant, l'ACOSS en informe par courriel l'Utilisateur.

Il est rappelé que toute personne procédant à une fausse déclaration pour elle-même ou pour autrui s'expose, notamment, aux sanctions prévues à l'article 441-1 du code pénal, prévoyant des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

7. Modification et évolution du Service

L'ACOSS se réserve la liberté de faire évoluer, de modifier ou de suspendre, sans préavis, le Service pour des raisons de maintenance ou pour tout autre motif jugé nécessaire. Une mention d'information est alors affichée à l'Utilisateur lui mentionnant cette indisponibilité.

Les termes des présentes CGU ou de la Documentation peuvent être modifiés ou complétés à tout moment, sans préavis, en fonction des modifications apportées au Service, de l'évolution de la législation ou pour tout autre motif jugé nécessaire. Ces modifications et mises à jour s'imposent à l'Utilisateur qui doit, en conséquence, se référer régulièrement à cette rubrique pour vérifier les conditions générales en vigueur. Cette modification fait l'objet d'une communication aux Utilisateurs selon les modalités définies par l'ACOSS.

8. Audit

L'ACOSS peut réaliser ou faire réaliser à ses frais par un prestataire de son choix, sous réserve qu'il ne soit pas un concurrent de l'Utilisateur, qu'il soit indépendant et sans lien d'intérêt avec ce dernier et qu'il soit soumis à l'obligation de confidentialité s'agissant de toute information recueillie lors de l'audit, à tout moment, un audit ayant pour objet exclusif de s'assurer du respect par l'Utilisateur des termes des présentes CGU et de sa Documentation. Dans ce cadre, l'Utilisateur soumet ses moyens de traitement des données, ses fichiers et la documentation nécessaire à l'examen de l'ACOSS.

A cette fin, l'Utilisateur est tenu de garder de manière exploitable, sur une durée de six mois, les informations lui permettant de contrôler la réception et l'exploitation des Données. L'ACOSS peut demander la fourniture des Traces.

Les résultats de l'audit sont communiqués à l'Utilisateur. L'audit peut donner lieu à la désactivation des accès à l'API dans les conditions de l'article 6.

9. Protection des données à caractère personnel

L'ACOSS pourra être amenée à collecter des données à caractère personnel au titre de la gestion du Service. Ainsi, l'ACOSS, en qualité de responsable de traitement, peut être amenée à collecter nom(s), prénom(s), fonction, numéro de téléphone et adresse de courrier électronique (e-mail) des représentants légaux de l'Utilisateur et des interlocuteurs désignés par ce dernier. Les données seront conservées pendant la durée d'adhésion au Service.

La collecte desdites données est réalisée pour les besoins strictement internes de l'ACOSS qui garantit à l'Utilisateur le respect des obligations légales et règlementaires en vigueur lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel.

En application de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'ensemble des droits des personnes concernées, dont les données sont collectées, traitées et conservées (droit d'accès, droit de rectification, droit d'effacement, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle) doivent être exercés par ces personnes auprès du Délégué à la Protection des Données de l'ACOSS, par email à l'adresse informatique et libertes.acoss@acoss.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante : ACOSS, Informatique et Libertés, 36 rue de Valmy, 93108 Montreuil Cedex; en justifiant dans les deux cas de son identité conformément à l'article 77 du décret n°2019-536 du 29 mai 2019.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, l'intéressé peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

10. Dispositions diverses

L'adhérent au Service objet des présentes CGU reconnait être habilité pour ce faire. L'Utilisateur garantit notamment à l'ACOSS qu'il dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour adhérer au Service et qu'il fera dûment respecter les termes des CGU à toutes personnes mandatées par ses soins pour l'exécuter en tout ou partie quel que soit son statut, notamment en cas de recours à un Sous-traitant. Il assumera seul la responsabilité des éventuels manquements constatés vis-à-vis de l'ACOSS. Par ailleurs, l'Utilisateur reconnait la valeur probante des écrits électroniques, toute notification de l'ACOSS pouvant être réalisée par courriel à l'adresse précisée par l'Utilisateur au moment de l'adhésion.

Les présentes CGU sont régies par la loi française. En cas de différend et à défaut de règlement amiable, tout litige sera soumis à la juridiction compétente.